

Arrêt

n° 219 213 du 29 mars 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin, 3/1
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2018.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 avril 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS /oco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^r C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 27 avril 2016.

1.2. Le 19 juillet 2016, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendante de belge.

1.3. Le 13 janvier 2017, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 15 février 2017, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendante de belge.

1.5. Le 14 août 2017, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 22 décembre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.7. Le 11 octobre 2017, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendante de belge. Cette demande a été complétée le 10 janvier 2018 et le 21 février 2018.

1.8. Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 mars 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 11.10.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant de Belge (NN [J.-M.D.]) de nationalité, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

La précédente demande de séjour a été refusée le 14/08/2017 avec notamment la motivation suivante : « Le fait d'avoir bénéficié de transferts d'agent (et de la prise en charge d'un billet d'avion), le fait de ne pas bénéficier d'un revenu imposable ne sont pas des preuves suffisantes de l'existence d'un état d'indigence qui accréditerait l'idée que le demandeur était au Brésil financièrement dépendante de son père belge. En effet, elle est susceptible d'être à charge d'un éventuel époux ou compagnon ».

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit notamment un acte de mariage dressé le 13/01/2017 qui indique qu'elle est l'époux [sic] de Monsieur [C.F.M.], né le 13/12/1972. Aucun document n'est produit concernant la situation économique de son époux qui indéniablement influence sa propre situation au Brésil.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie, et le principe de proportionnalité en tant que principe général de droit ».

2.1.2. Après avoir reproduit les deuxième et troisième paragraphes de l'acte attaqué, la partie requérante, expose, à l'appui d'une première branche, que son père est venu la chercher au Brésil le 27 avril 2016, qu'elle était alors divorcée depuis près de cinq ans et tributaire de l'aide de son père, et qu'elle s'est remariée par procuration le 13 janvier 2017 alors qu'elle résidait en Belgique.

Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur de droit en estimant que la situation économique de son époux « influence sa propre situation au Brésil » dès lors que la nécessité du soutien matériel de son père doit être examinée au jour où elle a quitté le territoire brésilien. Elle rappelle à cet égard la jurisprudence « JIA » de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : la CJUE) de laquelle elle souligne que « La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance de ces ascendants au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire ». Elle cite également la jurisprudence du Conseil qui se réfère à cette jurisprudence « JIA » pour considérer que « La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, relative à

la notion « [être] à leur charge» doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique ».

Exposant, qu'elle était à charge de son père lorsque celui-ci est venu la chercher au Brésil en avril 2016, qu'elle était divorcée et livrée à elle-même face aux dettes qui s'accumulaient et qu'elle est depuis lors à charge de son père en Belgique, elle reproche à la partie défenderesse de formuler une motivation contradictoire. Elle lui fait en effet grief de remettre en question le fait qu'elle se trouvait, au Brésil, financièrement dépendante de son père belge en relevant qu'elle est susceptible d'être à charge d'un éventuel époux ou compagnon alors qu'elle a démontré ne pas avoir été mariée entre 2011 et 2017.

Elle ajoute que le fait que son mariage, le 13 janvier 2017, puisse influencer sa situation « au Brésil » - ce qu'elle conteste - ne permet pas de conclure qu'elle n'est pas à charge de son père en Belgique depuis son arrivée sur le territoire belge en avril 2016.

Elle conclut à la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 interprétées à la lumière de la jurisprudence de la CJUE et à la motivation contradictoire de l'acte attaqué qui viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. En l'occurrence, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 - rendue applicable aux membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler par l'article 40ter de la même loi - relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *les conditions de l'article 40 bis / 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* », la partie défenderesse faisant référence à la décision visée au point 1.5. du présent arrêt qui estimait que les documents produits « *ne sont pas des preuves suffisantes de l'existence d'un état d'indigence qui accréditerait l'idée que le demandeur était au Brésil financièrement dépendante de son père belge* » en ajoutant que la partie requérante « *est susceptible d'être à charge d'un éventuel époux ou compagnon* ». La partie défenderesse constate en outre qu'à l'appui de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt ayant donné lieu à la décision attaquée, la partie requérante a « *produit notamment un acte de mariage dressé le 13/01/2017 qui indique qu'elle*

est l'époux [sic] de Monsieur [C.F.M.], né le 13/12/1972 » mais qu' « [a]ucun document n'est produit concernant la situation économique de son époux qui indéniablement influence sa propre situation au Brésil ».

2.2.3. Le Conseil estime - ainsi qu'invoqué en termes de requête - qu'une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre le raisonnement ayant mené la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué.

En effet, la référence à la décision visée au point 1.5. du présent arrêt ainsi qu'à la situation de la partie requérante « au Brésil » semble suggérer que la partie défenderesse entendait remettre en cause le fait que la partie requérante se trouvait à charge de son père dans son pays d'origine avant son arrivée en Belgique, conformément à la jurisprudence de la CJUE précitée.

Or, la motivation telle que formulée, ne permet pas de comprendre en quoi le mariage de la partie requérante survenu le 13 janvier 2017 impliquerait une modification dans la situation de la partie requérante avant son arrivée en Belgique. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante est arrivée en Belgique le 26 avril 2016 et que ledit mariage a été conclu postérieurement par procuration.

Le Conseil observe en outre que cette motivation est contradictoire en ce qu'elle semble considérer que le mariage de la partie requérante en 2017 aurait une influence sur la question de savoir si la partie requérante « *était au Brésil financièrement dépendante de son père belge* » [le Conseil souligne] alors qu'elle a quitté ce pays le 26 avril 2016.

Par conséquent, la partie défenderesse a méconnu en l'espèce son obligation de motivation formelle.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT